

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-227

**Objet** : Conclusion de l'acte modificatif n°2 au marché de travaux relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°1 : aménagement intérieur.

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-8,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la décision du président n° D2023-28 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant conclusion du marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°1 : aménagement intérieur,

**Vu** la décision du président n° D2023-148 du 12 juillet 2023 portant conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°1 : aménagement intérieur,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a passé le marché en procédure adaptée n° 2023600000010 notifié le 3 mars 2023 relatif à l'aménagement des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris, lot n°1 : aménagement intérieur, avec la société CBI établissement de BC.n, pour un montant global et forfaitaire (toutes tranches comprises) de 1 591 245,07 € HT,

**Considérant** qu'en cours d'exécution des prestations, un acte modificatif n°1 a été conclu afin de réaliser divers travaux modificatifs à la demande de la maîtrise d'ouvrage, pour un montant total supplémentaire de 77 140,88 € HT, soit une incidence financière de 4,85 % sur le montant initial du marché, celle-ci étant inférieure au seuil fixé à l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire de réaliser divers travaux modificatifs à la demande de la maîtrise d'ouvrage pour un montant total supplémentaire de 18 412,84 € HT, soit une incidence financière cumulée (avenants 1 et 2) de 6,01 % sur le montant initial du marché, inférieure au seuil de modification réputée non substantielle tel que fixé à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure l'acte modificatif n°2 au marché n°20236000000010 relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°1 : aménagement intérieur, avec la société CBI - établissement de BC.n, sise 85 avenue Victor Hugo 92500 RUEIL-MALMAISON, portant le montant initial du marché, toutes tranches comprises, à 1 686 798,79 € HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 23.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

**15 NOV. 2023**

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,

  


Paul MOURIER  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.